

**CODE JUDICIAIRE – APPEL – NOTIFICATION D'UN  
JUGEMENT MIXTE – NOTIFICATION AU DOMICILE ELU –  
ÉTENDUE DE L'ÉLECTION DE DOMICILE - APPEL TARDIF  
ET IRRECEVABLE**

AH/SC

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE  
Section de Liège**

**ARRÊT**

Audience publique du 9 juin 2010

R.G. : 2009/AL/36549

5<sup>ème</sup> Chambre

**EN CAUSE :**

**L. René,**

**PARTIE APPELANTE,**

comparaissant par Maître R.BALAES , avocat ,

**CONTRE :**

**LA VILLE DE LIEGE représentée par son COLLEGE DES  
BOURGEMESTRE ET ECHEVINS,**

**PARTIE INTIMÉE,**

comparaissant par Maître V.NEUPREZ , avocat .

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 mai 2010, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 10 juin 2009 par le Tribunal du travail de Liège, 5ème chambre (R.G. : 369233) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête d'appel de Monsieur L. déposée le 6 août 2009 au greffe de la Cour de céans et notifiée à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire [le même jour](#) ;

- [le dossier de l'Auditorat général entré au greffe de la Cour le 19 août 2009,](#)

- l'ordonnance rendue par la première chambre de la Cour le 28 septembre 2009 sur base de l'art 747 §1 du code judiciaire fixant des délais pour conclure et une date de plaidoiries au 12 mai 2010, régulièrement notifiée aux parties,

- les conclusions de la Ville de LIEGE reçues au greffe de la Cour le 17 novembre 2009 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 3 mars 2010,

- les conclusions de Monsieur L. reçues au greffe de la Cour le 3 février 2010,

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 12 mai 2010 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience du 12 mai 2010.

°  
° °

## **I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement frappé d'appel prononcé le 10/06/2009 a été notifié à Monsieur L. au domicile élu au cabinet de son conseil le 16/06/2009 conformément à l'article 792 du Code Judiciaire.

La requête d'appel est entrée au greffe de la Cour le 06/08/2009.

La Ville de LIEGE soulève l'irrecevabilité de l'appel au motif que celui-ci est tardif.

Monsieur L. soutient que l'appel est recevable pour les motifs suivants :

D'une part, il n'y aurait, selon Monsieur L., pas de véritable élection de domicile, de sorte que la notification faite au cabinet de son conseil serait inopérante.

Monsieur L. expose que dans le projet de citation en intervention forcée adressé par son conseil à l'huissier de justice, aucune élection de domicile n'est mentionnée de sorte que l'élection de domicile qui figure sur la citation notifiée à La Ville de LIEGE procède d'une initiative personnelle de l'huissier de justice.

Dès lors que ni les conclusions, ni le jugement dont appel ne reproduisent cette élection de domicile, celle-ci doit selon Monsieur L. être regardée comme non avenue.

Monsieur L. fait également état de ce que l'action en intervention forcée fut introduite à la fois par une requête, qui ne mentionne pas d'élection de domicile et par une citation qui elle la mentionne, sans que le jugement dont appel n'identifie l'acte introductif de l'action en intervention forcée.

D'autre part, Monsieur L. articule que si son action principale introduite par requête relève d'une matière de sécurité sociale, de sorte que le jugement devait faire l'objet d'une notification, son action en intervention forcée, introduite par citation, relève d'un recours en droit commun en responsabilité pour faute, de sorte que le jugement qui tranche cette action ne devait pas faire l'objet d'une notification, le délai d'appel en ce qui concerne cette action ne pouvant prendre cours qu'après signification du jugement.

Les éléments de la cause sont les suivants :

Monsieur L. travaillait au service de La Ville de LIEGE en qualité d'ouvrier lorsqu'il a sollicité et obtenu le 01/08/1998 le bénéfice d'une interruption de carrière par réduction de ses prestations ; il a perçu à partir du 01/08/1998 des allocations de compensation versées par l'ONEm.

Le 01/10/2002 Monsieur L. a pris sa pension mais l'ONEm n'en a pas été averti, ni par Monsieur L., ni par La Ville de LIEGE

L'ONEm a pris le 26/06/2007 une décision de récupération des allocations d'interruption de carrière perçues du 01/10/2002 au 25/09/2006 soit 15.187,85, montant réduit par décision du 21/08/2007 à 8.962,37 €, soit pour la période du 01/04/2004 au 25/09/2006.

Le 10/09/2007 Monsieur L. a introduit un recours contre ces décisions devant le Tribunal du Travail de LIEGE.

Le 07/08/2008 Monsieur L. a introduit par requête une demande en intervention forcée contre le Collège des Bourgmestre et échevins de La Ville de LIEGE.

Par citation du 11/09/2008 Monsieur L. a assigné La Ville de LIEGE en intervention forcée dans le cadre du recours qu'il dirigeait contre l'ONEm ; cette citation mentionne qu'elle est faite : « *A la requête de Monsieur René L. pensionné domicilié à 4920 AYWAILLE, rue L. 50 élisant domicile en l'étude de son conseil Maître Richard BALAES Avocat dont le cabinet est établi à 4020 LIEGE, Quai Mativa 34* »

Par jugement du 10/06/2009 la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du Travail de LIEGE a dit l'action principale et l'action en intervention forcée recevables mais non fondées.

Le premier juge a notamment dit pour droit que La Ville de LIEGE n'a commis aucune faute en relation avec le cumul litigieux.

Le jugement a été notifié à l'ONEM, à La Ville de LIEGE et à Monsieur L. ; en ce qui concerne ce dernier la notification lui a été faite à « *Monsieur L. René élisant domicile en l'étude de Me BALAES Richard, Avocat, quai Mativa 34, 4020 LIEGE* », le pli judiciaire étant réceptionné le 16/06/2009 par une personne travaillant au service de Maître BALAES.

Monsieur L. a interjeté appel de ce jugement uniquement contre La Ville de LIEGE par la requête déposée le 06/08/2009.

L'article 792 alinéa 2 du Code Judiciaire prévoit la notification du jugement par pli judiciaire dans les matières visées à l'article 704 § 2 du Code Judiciaire, lequel vise notamment les recours introduits contre une décision prise par l'ONEm, ce qui était le cas en l'espèce.

Le fait que Monsieur L. ait introduit une action en intervention forcée contre La Ville de LIEGE ne modifie pas la nature du litige dont le Tribunal du Travail était saisi, d'autant que cette action en intervention forcée vise expressément et uniquement la condamnation de La Ville de LIEGE à garantir Monsieur L. contre le remboursement des sommes que l'ONEm lui réclame dans l'hypothèse où le recours dirigé par Monsieur L. contre la décision de l'ONEm serait dit non fondé.

L'action en garantie qui s'articule sur une demande principale devient une composante de la demande principale dont elle est l'accessoire et suit au point de vue de la procédure le sort de celle-ci, de sorte que les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'action principale, sont applicables à l'action en garantie.

La Cour de Cassation a arrêté :

*Attendu que le jugement dont la demanderesse a interjeté l'appel, que l'arrêt attaqué dit irrecevable, statue sur une contestation opposant la demanderesse au troisième défendeur et relative au caractère prétendu indu des prestations de l'assurance contre la maladie et l'invalidité du régime des travailleurs indépendants qui avaient été payées à ce dernier ;*

*Que la connaissance de pareille contestation est attribuée au tribunal du travail par l'article 581, 2°, du Code judiciaire, de sorte que le jugement qui la tranche, de même que l'arrêt rendu sur l'appel de ce jugement, doivent être notifiés conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, de ce code ;*

*Que la circonstance que, d'une part, d'autres demandes étrangères aux matières visées à l'article 704 du Code judiciaire aient devant le premier juge été jointes à celle qui justifie la notification, d'autre part, que l'appel ne porte que sur des dispositions du jugement entrepris autres que celles par lesquelles il est statué sur cette dernière demande n'affecte ni l'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire ni, partant, l'effet de cette notification sur la prise de cours du délai de recours ;*

( Cass. 17/01/2005 RABG 2005 p. 814)

Par conséquent la notification opérée le 16/06/2009 a eut pour effet de faire courir le délai d'appel tant en ce qui concerne l'ONEM qu'en ce qui concerne La Ville de LIEGE.

Cette notification qui a été faite au domicile élu par Monsieur L. dans le cadre de son action en intervention forcée est régulière.

L'action en intervention forcée a été tout d'abord introduite par une requête déposée le 07/08/2008 qui ne porte pas mention d'une élection de domicile ; cette requête mentionne que l'action est dirigée contre « Le collège des Bourgmestre et échevins de La Ville de LIEGE ».

L'action en intervention forcée que le premier juge dit recevable est celle dirigée contre La Ville de LIEGE, représentée par son collège communal, soit la partie citée par l'exploit de l'huissier de justice MESTERS du 11/09/2008, exploit qui porte la mention de l'élection de domicile faite par Monsieur L. au cabinet de son conseil.

A partir de la notification de cette citation le 11/09/2008, La Ville de LIEGE à qui elle est signifiée, doit considérer l'élection de domicile ainsi opérée ; le fait que dans le projet transmis à l'huissier par le conseil de Monsieur L. ne figure pas cette élection de domicile est sans relevance, seul compte l'acte accompli par l'Officier ministériel, porté à la connaissance de son destinataire et déposé au dossier de la procédure.

Le fait qu'après la signification de cette citation, ni les conclusions des parties, ni le jugement ne reproduisent expressément la mention de cette élection de domicile, n'a pas pour effet d'entraîner sa disparition ; à défaut que Monsieur L. ait déclaré renoncer à cette élection de domicile, elle reste d'actualité et sort ses effets tout au long de la procédure devant le premier juge, une renonciation devant être expresse et ne pouvant se présumer.

La Cour de Cassation a arrêté :

*« Attendu qu'en vertu de l'article 111 du Code civil, il est fait élection de domicile pour l'exécution d'un acte ;*

*Qu'ainsi l'élection de domicile a un caractère spécifique et qu'elle vaut pour tous les effets attachés à l'acte ;*

*Que l'élection de domicile faite dans un acte de procédure accompli en première instance est valable pour toute la procédure de première instance, pour l'exécution du jugement subséquent et pour l'introduction du recours contre ce jugement ; »*

(Cass. 30/05/2003, R.G. C0006670N)

C'est en conséquence à juste titre et de façon régulière que le greffe du Tribunal du Travail a notifié à Monsieur L., conformément à l'article 792 du Code Judiciaire, le jugement prononcé le 10/06/2009, au domicile élu par celui-ci au cabinet de son conseil.

On ajoutera que la notification au domicile élu par le justiciable au cabinet de son conseil concourt à renforcer la protection accordée au justiciable dans la mesure où le conseil est mieux à même que le justiciable lui-même d'appréhender les conséquences de la notification.

Conformément à l'article 1051 du Code Judiciaire, le délai pour interjeter appel est d'un mois à dater de la signification du jugement ou de la notification du jugement faite conformément à l'article 792 alinéa 2 et 3 du Code Judiciaire.

En l'espèce le jugement a été notifié à Monsieur L. le 16/06/2009 de sorte que le délai d'appel a pris cours le lendemain 17/06/2009 et s'est terminé le 16/07/2009.

L'appel interjeté le 06/08/2009 est incontestablement tardif et partant irrecevable.

## **VI.- DECISION DE LA COUR**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

**LA COUR**, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel irrecevable,

Condamne Monsieur L. aux dépens liquidés en degré d'appel pour La Ville de LIEGE à 291,50 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. A. HAVENITH, Conseiller faisant fonction de Président  
M.M.XHARDE ,Conseiller social au titre d'employeur,  
M.R.GIELISSEN,Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de Mme S.COMPERE, greffier.

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CINQUIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, n° 90c à 4000 LIEGE, le **NEUF JUIN DEUX MILLE DIX**, par le Président de chambre,

assisté de Madame S.COMPERE

Le greffier.

Le Président.

S.COMPERE

A.HAVENITH